



Conseil de la Ville

Règlement RV-2024-34-80 modifiant le Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 4 « Sens unique »

L'article 4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 43°, du suivant :

« 44° sur la rue Létourneau, de l'intersection de la rue Girard jusqu'à l'intersection de la rue Louis-Philippe-Ruel, en direction ouest; »

2. Modification de l'article 5 « Virage à droite à un feu rouge »

L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 23° par le suivant :

« du 1^{er} mai au 31 octobre, aux approches sud, est et ouest de l'intersection du boulevard Guillaume-Couture et de la rue des Trappistines;

3. Modification de l'article 18 « Zones de circulation à 30km/h »

L'article 18 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 388°, des suivants :

« 389° sur la rue des Aulnaies;

390° sur le chemin du Sault, du coin est du lot 2 155 160 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 1607, au coin sud du lot 2 155 026 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 1561;

391° sur la rue Marie-Louise-Genest, de l'intersection du chemin du Sault jusqu'à l'intersection de la rue Napoléon-Saint-Hilaire.»

4. Modification de l'article 22 « Stationnement interdit »

L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 486°, par le suivant :

« du côté est et nord de la rue Berlioz, de l'intersection du boulevard Étienne-Dallaire jusqu'à la limite nord-ouest du lot 5 360 900 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 6370; »

2° par l'addition, après le paragraphe 658°, des suivants :

« 659° du côté sud-ouest de la rue Saint-Omer, de l'intersection de la rue du Mont-Marie jusqu'à l'intersection du boulevard de l'Entente;

660° du côté nord-est de la rue Saint-Omer, de l'intersection de la rue du Mont-Marie jusqu'à l'intersection de la rue Jean-XXIII;»

5. Modification de l'article 23 « Stationnement limité »

L'article 23 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 45°, du suivant :

« 46° le stationnement est limité à 2 heures, entre 8h00 et 16h00, du côté ouest de la rue Saint-Laurent, sur toute la façade du lot 2 435 654 du cadastre de Québec, correspondant à l'immeuble sis aux numéros civiques 5865-5885; »

6. Modification de l'article 24 « Stationnement interdit en alternance »

Les paragraphes 55° et 56° de l'article 24 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, des mots « de la Châtelaine » par le mot « Caron »;

7. Modification de l'article 34 « Stationnement publics municipaux »

L'article 34 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 71° des suivants :

«72° stationnement situé sur la rue Dorimène-Desjardins, derrière le 5731 de la rue Saint-Louis;

- a) il est interdit de stationner un véhicule routier sur les 14 cases situées au centre du stationnement, du 1er novembre au 1er avril, de 3h jusqu'à 7h;
- b) il est interdit de stationner un véhicule routier sur les 16 cases situées au nord et à l'ouest du stationnement, du 1er novembre au 1er avril, de 3h jusqu'à 7h, sauf pour les détenteurs de vignette émise par la Ville, conformément aux modalités et conditions édictées à l'article 34.1;

73° stationnement de l'édifice municipal situé au 795, boulevard Alphonse-Desjardins :

- a) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les deux parties situées les plus au sud-ouest du stationnement, du lundi au vendredi, de 6h00 à 18h00, à l'exception des véhicules munis d'une vignette émise par la Ville à ses employés ou représentants, conformément aux modalités et conditions édictées à l'article 34.1. »

8. **Insertion de l'article 34.1 « Vignette de stationnement dans un stationnement public municipal »**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« 34.1 **Vignette de stationnement dans un stationnement public**
La vignette de stationnement émise conformément à une disposition de l'article 34 doit être accrochée au rétroviseur du véhicule et être en tout temps visible de l'extérieur. Il est interdit au détenteur de la vignette de permettre à toute autre personne d'utiliser la vignette qui lui a été émise. Il est interdit à toute personne, autre que le détenteur de la vignette, d'utiliser cette vignette. »

Adopté le 28 octobre 2024

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 NOVEMBRE 2024